

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Nom du métier ou de la profession : Infirmier auxiliaire autorisé/infirmière auxiliaire autorisée

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés : Ontario et Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Sûreté et sécurité du public

Protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux et des plantes

Protection des consommateurs

Argumentaire/justification :

Il y a des différences importantes entre les normes professionnelles régissant les infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) en Nouvelle-Écosse et les infirmiers auxiliaires autorisés qui ont suivi la formation leur permettant d'exercer leur profession au Québec et en Ontario à certains moments. Les infirmiers qui ont obtenu leur diplôme au cours d'une certaine période dans ces provinces n'ont pas reçu l'enseignement nécessaire pour s'acquitter de tous les aspects du champ de pratique en Nouvelle-Écosse.

Au Québec, les programmes d'accès à la pratique suivis par les IAA entre 2004 et 2009 n'incluaient pas d'enseignement en soins maternels, néonataux ou pédiatriques.

En Ontario, les programmes d'accès à la pratique suivis par les IAA avant 2000 n'incluaient pas d'enseignement en bilan de santé à toutes les étapes de la vie ni en pharmacologie et administration de médicaments.

Cet enseignement fournit les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de tous les aspects du champ de pratique en Nouvelle-Écosse. Afin de pratiquer la profession de manière compétente et sécuritaire en Nouvelle-Écosse, les infirmiers qui n'ont pas acquis certaines compétences déterminées doivent les acquérir en effectuant les travaux de cours avant d'obtenir une autorisation et un permis d'exercice en Nouvelle-Écosse.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

1. Ontario : les infirmiers auxiliaires autorisés qui ont obtenu leur diplôme avant 2000 se verront accorder une autorisation conditionnelle et un permis conditionnel, et sont tenus d'effectuer les travaux de cours relatifs à l'enseignement en pharmacologie et administration de médicaments et en bilan de santé à toutes les étapes de la vie avant de pouvoir obtenir un permis d'exercice sans restrictions.
2. Québec : les infirmiers auxiliaires autorisés qui ont obtenu leur diplôme entre 2004 et 2009 se verront accorder une autorisation conditionnelle et un permis conditionnel, et sont tenus d'acquérir des compétences dans les domaines des soins maternels, néonataux et pédiatriques avant de pouvoir obtenir un permis d'exercice sans restrictions.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Indéfinie	
Approuvé le :	<u>20 / 11 / 16</u> AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le :	<u>20 / 09 / 11</u> AA MM JJ
Personne-ressource :	<u>902-424-7573, labourmobility@novascotia.ca</u>